

expulsion, ce principe constitutionnel étant établi dans ce corps, qui ne tient certainement pas moins à ses privilèges que nous ne tenons aux nôtres. que l'expulsion n'emporte pas disqualification ou inhabileté à être élu.

Mais dans le cas de M. Christie, il ne voyait rien de semblable ; un tel principe, un tel esprit ne se manifestait pas dans ce procédé ramené pour la troisième fois devant la chambre, et devant une chambre qui ne connaissait rien, et ne devait rien connaître de l'affaire. Les membres se rappelleraient sans doute la grande exaspération politique qui existait lorsque M. Christie, encourut le déplaisir de l'assemblée ; et c'était une circonstance digne de leur considération. Nous étions encore souffrants des blessures que nous avait faites une administration détestable. Des hommes maltraités cherchent à se venger : nous regardâmes autour de nous, et ne trouvant à notre portée que cet infortuné R. Christie, nous tirâmes de lui vengeance de tout le mal qui avait été fait à la province, avec ou sans sa participation, depuis huit ans ; tandis que les principaux acteurs, beaucoup plus coupables que lui, sont demeurés impunis, et jouissent probablement du divertissement qu'ils procurent par le spectacle d'un individu puni pour les iniquités d'autrui. Connaissant la faillibilité des passions humaines, il se serait méfié de lui-même, s'il avait eu à juger en cette occasion ; mais il espérait que la décision de ce soir montrerait que l'exaspération politique n'existait plus. Il admirait le zèle qu'on montrait pour préserver les droits et les privilèges de l'assemblée ; mais il aimerait aussi à voir le même zèle et le même égard pour les droits et les privilèges des électeurs. Le privilège qu'a le peuple d'élire ses représentans est de l'essence même de la constitution ; c'est une loi fondamentale ; tandis que le droit d'expulsion n'appartient aux communes que par l'usage. En recourant aux antécédens, on voit quelle délicatesse les communes d'Angleterre ont mise dans cet usage, quand les circonstances l'ont forcée d'y recourir. Elles ont rarement expulsé pour un temps plus long que la session, et souvent elles l'ont fait pour moins de temps ; car il y a eu des cas où un membre expulsé a été réélu et a pris son siège dans la même session. Wollaston, par exemple, fut expulsé sans qu'il fut ajouté "pour cette session," ou pour un temps plus court ou plus long. Il fut réélu et reprit son siège dans la même session dans laquelle il avait été expulsé. Sir Robert Walpole, expulsé de la chambre des communes, fut réélu et réexpulsé pour "la durée du parlement." Il fut réélu pour le nouveau parlement, et y prit son siège, sans qu'il fût question des procédés du parlement précédent à son égard.